



Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SAINT CALAIS
Rue Amédée Savidan
BP 40 001
72 120 SAINT CALAIS



Actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées

Rapport d'enquête publique

Avril 2015

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....	3
2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE.....	7
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
2.2 MILIEU NATUREL	7
2.2.1 Topographie et bassins versants	7
2.2.2 Géologie.....	8
2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable	8
2.2.4 Contraintes d'environnement.....	9
2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides.....	9
2.2.6 Le milieu récepteur	10
2.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2003	11
2.3.1 Contraintes parcellaires	11
2.3.2 Pédologie	11
2.3.3 Propositions faites en 2003	11
2.3.4 Décision de la commune en 2003.....	11
3 SITUATION ACTUELLE	12
3.1 Démographie et urbanisation	12
3.1.1 Population – habitat.....	12
3.1.2 Urbanisation	14
3.2 Situation de l'assainissement collectif	15
3.3 Situation de l'assainissement non collectif.....	17
4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	18
4.1 SITUATION DES HABITATIONS CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18
4.1.1 Bellevue - Chanteloup	18
4.1.2 Avenue Coursimault et la Montcharrière.....	19

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	1

4.2	DETERMINATION DU ZONAGE	19
4.3	RESEAU PLUVIAL.....	20
5	AVERTISSEMENT	21
5.1	Les usagers relevant de l'assainissement collectif	22
5.2	Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif	23
6	ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	26
6.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	26
6.1.1	Règles d'implantation des dispositifs de traitement.....	26
6.1.2	Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs	26
6.2	TRAITEMENT	28

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 2

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée par notre cabinet en 2003 pour la communauté de communes du Pays Calaisien. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Une déviation routière contournant l'agglomération de Saint Calais va être réalisée dans un avenir proche. Dans ce cadre, la collectivité a souhaité actualiser son plan de zonage pour intégrer des habitations de Bellevue et Chanteloup situées en bordure de cette voie avec l'aide du Conseil général de la Sarthe et un secteur en sortie ouest de l'agglomération : Avenue Coursimault et la Montcharrière. Il sera donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement.

Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- ▶ les données caractéristiques de la commune,
- ▶ un rappel de l'ancienne étude de zonage de 2002,
- ▶ une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation, une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif et la situation portant sur le fonctionnement des assainissements non collectifs des habitations à intégrer au plan de zonage,
- ▶ le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	3

CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 4

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- ▶ il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- ▶ il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- ▶ il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- ▶ il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ▶ il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	5

- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 6

2 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Calais est située dans le département de la Sarthe à 45 kilomètres au sud/est du Mans en limite avec le département du Loir et Cher. Cette collectivité est intégrée à la Communauté de Communes du Pays Calaisien qui regroupe 13 autres communes. Le territoire communal, d'une superficie de 2276 hectares, est bordé par 7 communes.

2.2 MILIEU NATUREL

2.2.1 Topographie et bassins versants

La commune présente une pente globale orientée Nord - Sud. Le relief est constitué d'un plateau entaillé par l'Anille et ses affluents avec un relief plus marqué au niveau des vallées de ces différents cours d'eau.

Le point haut se situe en limite nord avec des altitudes autour de 163 mètres et les points bas se situent en limite sud de la commune au niveau de la vallée de l'Anille avec des altitudes autour de 88 mètres.

Le territoire communal est drainé par :

- ▶ L'Anille du Nord vers le sud en transitant dans le lac situé en bordure nord de l'agglomération de Saint Calais,
- ▶ Le torrent de Cédron affluent rive gauche de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Pibeau affluent rive droite de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Rippes affluent rive gauche de l'Anille,
- ▶ Le ruisseau de Riverelle en limite sud de la commune.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	7

2.2.2 Géologie

Le substratum géologique de la commune est constitué :

- de part et d'autre de la vallée de l'Anille d'argile rubéfiée à silex et d'argile rougeâtre à silex résiduels masquées par des limons de plateaux,
- de craie à "chenard" (Turonien) affleurant le long des vallées avec parfois des sables du Perche (Cénomaniens supérieur) au niveau de la vallée du ruisseau de Rippes et/ou des colluvions d'argile à silex éocène et aussi de la craie du Turonien en particulier au niveau du torrent de Cédron
- Le fond des vallées est recouvert par des alluvions récentes : graviers, sables, argile limoneuse.

Ces informations proviennent du site internet Info Terre du BRGM et des cartes géologiques au 1/50 000 ° N° 359 Bouloire et 360 Saint Calais.

2.2.3 Exploitation et alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux points de captage :

- un sur le territoire communal au lieu dit « La Bruyère » par un forage dénommé « Lusseau »,
- l'autre sur la commune de Saint Gervais de Vic au lieu dit « Riverelle »

Ces deux points de captage disposent de périmètre de protection, celui de Lusseau est reporté sur un plan joint page suivante. Un arrêté du 21 Juillet 2010 précise les dispositions et restrictions possibles dans les deux périmètres immédiat et rapproché. Cet arrêté a été modifié le 2 Août et le 31 Août 2011.

Le nombre d'abonnés en 2013 était de 2033 pour un volume distribué de 272 596 m³ en baisse de – 2,3 % par rapport à 2012. La longueur du réseau est 66,995 kilomètres.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	8



COMMUNE DE SAINT CALAIS
**DELIMITATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE
DE LUSSEAU**

 Périètre de protection rapproché

 Périètre de protection immédiate

 Point de captage

MIS A JOUR LE : 21/04/2015 ECH : 1/5 000°

2.2.4 Contraintes d'environnement

Le site internet de la DREAL Pays de la Loire recense les mesures de protection et d'inventaires. Cette commune est concernée par les mesures suivantes :

- ▶ Site inscrit ou classé : le site urbain de Saint Calais,
- ▶ Eaux et milieux aquatiques :
 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Le Loir,
 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne.

2.2.5 Cartographie des zones inondables et des zones humides

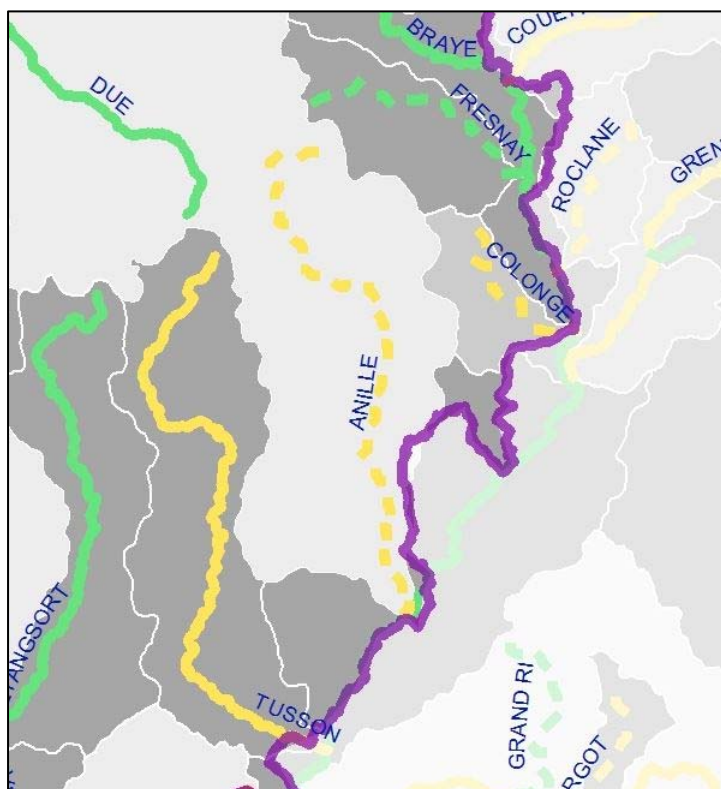
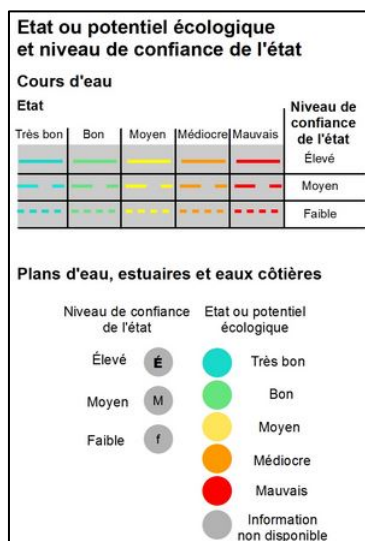
La commune de Saint Calais ne dispose pas d'un Plan de Prévention aux Risque d'Inondation (PPRI) mais est concernée par l'atlas des Zones Inondables de la Braye de Juillet 2008 par l'intermédiaire de son affluent l'Anille. Cet atlas recense les points de repère de crue avec les cotes NGF du terrain naturel et du niveau des crues avec les dates de ces événements.

L'inventaire des zones humides n'a pas été réalisé sur la commune.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	9

2.2.6 Le milieu récepteur

La commune est drainée principalement par l'Anille. Un extrait de la cartographie de l'état écologique 2011 des cours d'eau (Agence de l'eau Loire-Bretagne) est présenté ci-dessous.



La masse d'eau de l'Anille et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Braye est référencée : FRGR 1577, son état écologique est moyen avec une faible confiance de l'Etat.

Le SDAGE Loire Bretagne a fixé les objectifs suivants pour :

- Objectif d'état écologique : Bon Etat pour 2027,
- Objectif d'état chimique : Bon Etat pour 2015,
- Objectif d'état global : Bon Etat pour 2027.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	10

2.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2003

2.3.1 Contraintes parcellaires

Lors de l'examen visuel, **155 logements** avaient été recensés : 40 logements répartis sur quatre secteurs et 115 autres en catégorie « habitat diffus ».

Sur ces 155 habitations :

- 2 habitations étaient en autonome impossible (AI) donc avec de fortes contraintes,
- 117 habitations étaient en autonome strict (AS) donc avec de faibles contraintes,
- 36 habitations étaient en autonome ou collectif (AC).

Il n'était donc pas recensé de fortes contraintes parcellaires sur les zones d'étude.

2.3.2 Pédologie

Une campagne pédologique avait été réalisée, ces sondages avaient mis en évidence des sols inadaptés à la mise en place de tranchées d'épandage. La filière préconisée était de type « lit filtrant drainé vertical ».

2.3.3 Propositions faites en 2003

Trois secteurs avaient fait l'objet d'une étude technico-économique comparative : la rue du Fourneau, la Goualonnière et l'impasse du Carosse avec le chemin des Vignes.

2.3.4 Décision de la commune en 2003

Compte tenu des éléments exposés, de l'étude économique et de l'état des lieux, la commune avait validé le plan de zonage intégrant l'impasse du Carosse avec le chemin des Vignes. Une délibération en date du 19 Décembre 2001 validait cette délimitation. Ce plan avait été soumis à une enquête publique.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	11

3 SITUATION ACTUELLE

3.1 Démographie et urbanisation

3.1.1 Population – habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

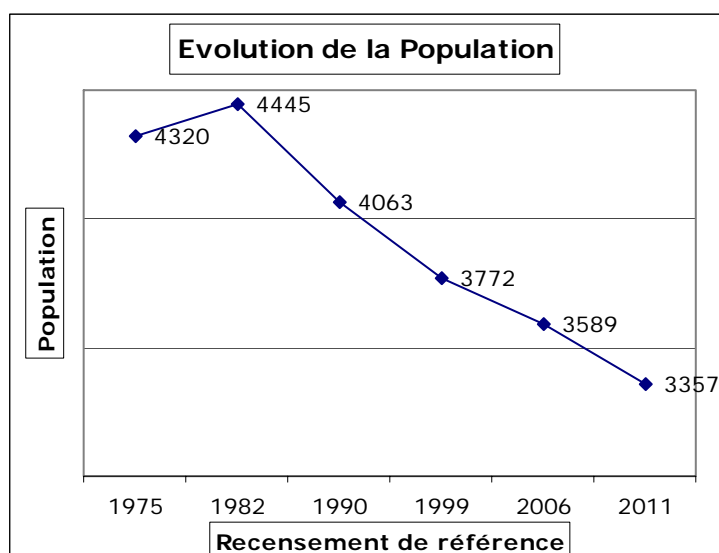
Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2011	Variation de la population 1999-2006	Variation de la population 2006-2011
1999	2006	2011			
3772	3589	3357	147,5	-183	-232

La population est en baisse constante depuis 1982. Au 1^{er} Janvier 2015, la population totale s'élevait à 3569 habitants ce qui indiquerait un inversement de la tendance avec un niveau de population identique à celui du recensement de 2006.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
PSDC	4320	4445	4063	3772	3589	3357

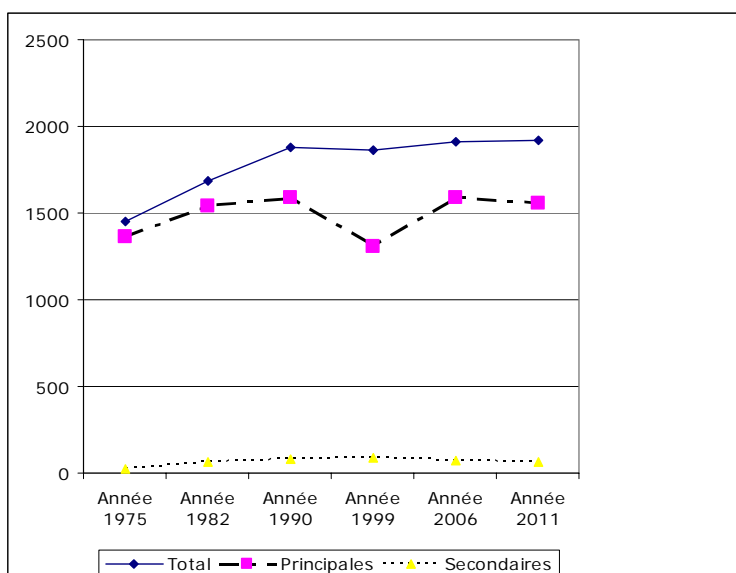
Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	12



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des logements vacants est en très forte hausse, par contre celui des résidences secondaires est pratiquement stable. Le nombre de résidences principales pour 2011 est en baisse ce qui explique l'évolution de population jusqu'au recensement de 2011.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble des logements	1454	1689	1879	1862	1910	1922
Résidences principales	1359	1538	1591	1310	1589	1559
Taux d'occupation	3,2	2,8	2,6	2,9	2,3	2,2
Résidences secondaires	23	62	77	89	76	63
Logements vacants	72	89	211	163	245	300

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	13



La densité de population était de 147,5 habitants par km² en 2011 alors que celle du département était de 91,2. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci diminue régulièrement, il est de 2,2 occupants par logement pour 2,02 en moyenne au niveau du départemental.

3.1.2 Urbanisation

La commune de Saint Calais dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 Février 1981 dont la dernière révision date du 8 Février 1999 et la dernière modification du 3 Juin 2009. Une déclaration d'Utilité Publique a été réalisée pour la mise en comptabilité des documents d'urbanisme avec le projet de déviation. Un arrêté du 24 Janvier 2012 valide cette modification.

Les secteurs concernés par la modification du zonage d'assainissement sont classés au POS en :

- UB pour Bellevue,
- NC pour Chanteloup,
- UZ pour l'Avenue Coursimault,
- NC pour la Montcharrière.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	14

Le nombre de permis de construire pour les maisons individuelles est très variable selon les années :

- 11 en 2010,
- 10 en 2011,
- 10 en 2012,
- 2 en 2013,
- 10 en 2014,

Soit une moyenne d'environ 9 permis sur les 5 dernières années. Pour l'année 2015, le nombre de permis est en baisse.

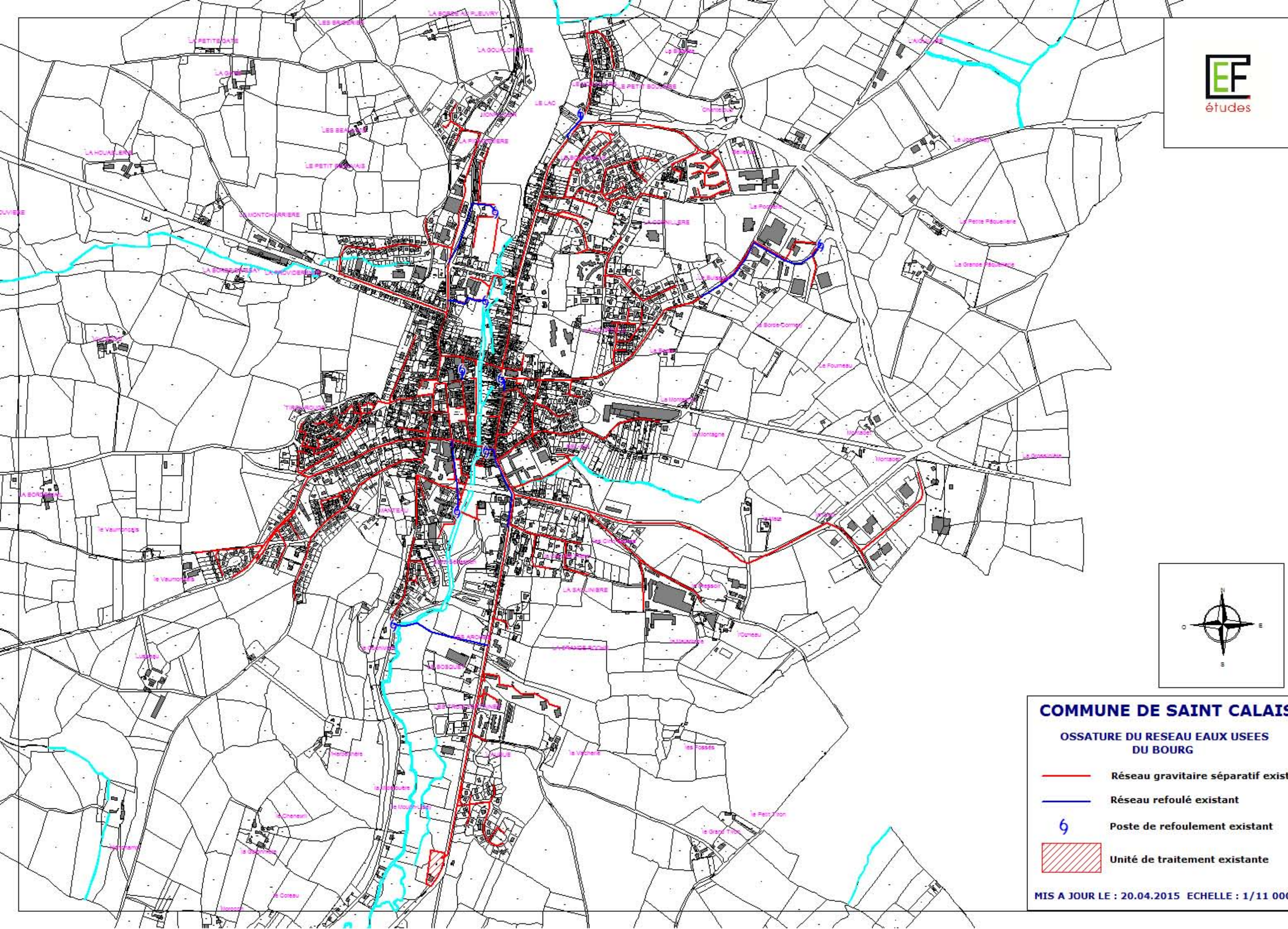
3.2 Situation de l'assainissement collectif

La commune dispose d'une station d'épuration de type « Boues activées » mise en service en 1978. La capacité nominale de l'ouvrage est de 8425 Equivalents Habitants soit 1400 m³ par jour en hydraulique et 506 Kg de DBO5/jour en organique. Le rejet s'effectue dans l'Anille. Des installations de déphosphatation équipent cette station.

La collectivité a fait réaliser un dossier de déclaration au titre de la Loi sur L'Eau en Novembre 2011 avec des compléments en Février et Juin 2012. En effet compte tenu de la détérioration des ouvrages et de la nécessité d'améliorer les performances, la collectivité a lancé la construction d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4000 Equivalents Habitants pouvant traiter à terme 5700 habitants avec un ratio de 41,6 g DBO5/j et par habitant. Cette station sera de type Boues activées avec déphosphatation. Les ouvrages seront plus performants, moins bruyants, plus éloignés des habitations et des dispositifs de réduction des nuisances olfactives seront installés. D'autre part, le déversoir d'orage en amont de la station sera déplacé en tête de station et remplacé par un poste de relevage avec un trop plein calibré à 120 m³ / heure en période de pointe. Ce trop plein sera équipé d'un débitmètre permettant de connaître le volume d'eaux brutes transitant par le trop plein et évacué dans la canalisation de rejet de la station d'épuration.



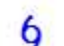

L'étude d'incidence a permis d'estimer l'impact du rejet de cette nouvelle station d'épuration sur le milieu récepteur. L'impact du rejet est négligeable

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	15



COMMUNE DE SAINT CALAIS

OSSATURE DU RESEAU EAUX USEES DU BOURG

-  Réseau gravitaire séparatif existant
-  Réseau refoulé existant
-  Poste de refoulement existant
-  Unité de traitement existante

MIS A JOUR LE : 20.04.2015 ECHELLE : 1/11 000'

aussi bien au niveau qualitatif et quantitatif. Il n'y aura pas de dégradation du milieu récepteur.

Le dernier rapport du SATESE de 2014 précise les éléments suivants :

- ▶ la charge organique était en moyenne de 29 % de la capacité nominale,
- ▶ la charge hydraulique était en moyenne de 40 % de la capacité nominale.

Les charges entrantes à la station ont augmenté de + 18% par rapport à 2013 avec un ratio de 38 g DBO5/j et par habitant. Les normes de rejet ont été respectées pour tous les bilans 24 heures.

Les caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- ▶ d'un réseau gravitaire de 29 kilomètres dont 515 mètres en unitaire,
- ▶ de 9 postes de relevage.
- ▶ de 3 déversoirs d'orage dont un en amont de station,
- ▶ le nombre de branchements était en 2014 de 1757,
- ▶ trois conventions de rejet : le centre hospitalier, une entreprise d'usinage et une entreprise de chaudronnerie.

La collectivité a procédé à des travaux d'amélioration du réseau de collecte et à des contrôles de branchements (628 entre 2007 et 2010).

Le montant HT des différentes redevances au 1 er Janvier 2015 sont les suivantes :

- ▶ Montant de l'abonnement annuel : 54 €,
- ▶ Surtaxe assainissement : 0,65 par m³,
- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) : 617 €.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	16

3.3 Situation de l'assainissement non collectif

Le **S**ervice **P**ublic d'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif est assuré par la Communauté de Communes du Pays Calaisien.

Les premiers diagnostics ont été réalisés entre 2006 et 2008 sur 145 installations d'assainissement non collectif. Ces diagnostics révèlent les résultats suivants selon les critères de l'ancienne classification :

- ▶ Satisfaisant : 9 installations,
- ▶ Travaux en cours ou réalisés : 6 installations,
- ▶ Non diagnostiquées car installation de moins de 4 ans : 6 installations,
- ▶ Acceptable avec faible risque de pollution : 23 installations,
- ▶ Inacceptable pour pollution avérée : 5 installations,
- ▶ Inacceptable pour cause d'immeuble mal équipé : 91 installations,
- ▶ Logements vacants : 6 installations,

Le montant TTC des différentes redevances SPANC au 1 er Janvier 2015 sont les suivantes :

- ▶ contrôle de bon fonctionnement : 61,34 € avec un contrôle tous les 4 ou 8 ans selon l'état de fonctionnement de l'installation et les risques sanitaires,
- ▶ contrôle de conception : 54,12 €,
- ▶ contrôle de réalisation : 61,34 €,
- ▶ contrôle diagnostic pour les ventes : 69,68 €,
- ▶ surtaxe Communauté de Communes de 8,11 € uniquement sur le diagnostic et le bon fonctionnement.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	17

4 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 SITUATION DES HABITATIONS CONCERNÉES PAR L'EXTENSION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'ajustement du plan de zonage ne porte que sur Bellevue et Chanteloup situées en bordure de la future déviation et sur l'Avenue Coursimault et la Montcharrière.

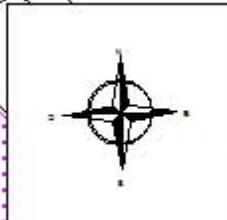
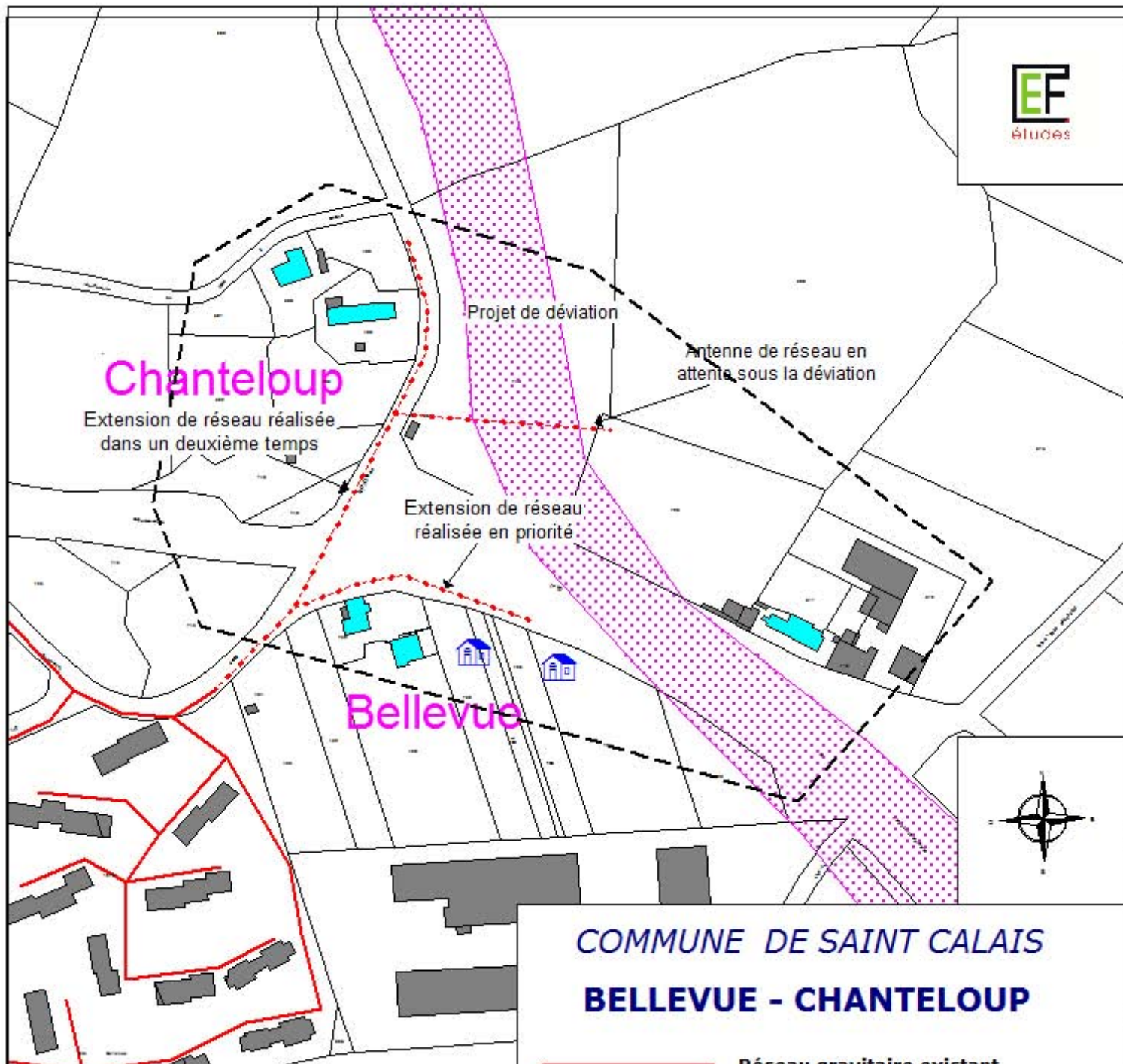
4.1.1 Bellevue - Chanteloup

Quatre habitations sont concernées par cette extension compte tenu du passage de la déviation de l'agglomération de Saint Calais. Il est prévu dans un premier temps de raccorder l'habitation de Bellevue la plus proche du réseau actuel. En effet, une route de desserte va être créée et le réseau d'assainissement des eaux usées sera réalisé en même temps. Pour le raccordement des autres habitations, l'extension de réseau sera réalisée ultérieurement. Le Conseil Général positionnera une antenne pour raccorder la deuxième habitation de Bellevue qui se retrouvera de l'autre côté de la déviation.










Les quatre installations avaient été diagnostiquée lors du diagnostic SPANC en catégorie « Inacceptable pour cause d'immeuble mal équipé ».

Un extrait de plan page suivante permet de visualiser le projet d'extension de réseau.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	18



**COMMUNE DE SAINT CALAIS
BELLEVUE - CHANTELOUP**

-  Réseau gravitaire existant
-  Réseau refoulé existant
-  Réseau gravitaire à créer
-  Réseau refoulé à créer
-  Poste de refoulement existant
-  Poste de refoulement à créer
-  Secteur desservi par le projet
-  Habitation desservie par le projet
-  Projet de construction

4.1.2 Avenue Coursimault et la Montcharrière

La collectivité profite de l'actualisation du zonage d'assainissement pour intégrer l'extrémité de l'Avenue Coursimault constituée de sept installations et de la Montcharrière constituée de trois installations. La topographie favorable à un raccordement permet l'extension du réseau d'assainissement actuel. Les installations de l'Avenue Coursimault n'ont pas été diagnostiquées lors de l'état lieux SPANC puisqu'elles étaient intégrées dans le périmètre collectif.

Deux des trois installations de la Montcharrière avaient été diagnostiquées lors du diagnostic SPANC en catégorie « Inacceptable pour cause d'immeuble mal équipé » et la troisième était vacante.

Un extrait de plan page suivante permet de visualiser l'état de fonctionnement des assainissements non collectifs concernés et le projet d'extension de réseau.

4.2 **DETERMINATION DU ZONAGE**

Le périmètre du zonage est modifié sur Bellevue-Chanteloup, l'Avenue Coursimault et la Montcharrière ainsi que l'extension de la zone d'activité du Pressoir qui n'était pas zonée en collectif.

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan annexé,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A l'issue de ce conseil du , une délibération arrête ce choix et a été transmise à la préfecture. Une copie de cette délibération est jointe au dossier page suivante.










Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 19

LA MONTCHARRIERE

LA BORDE-BRISSAY LA PROVIDERENC



COMMUNE DE SAINT CALAIS
AVENUE COURSIMAULT
LA MONTCHARRIERE

-  Réseau gravitaire existant
-  Réseau refoulé existant
-  Réseau gravitaire à créer
-  Réseau refoulé à créer
-  Poste de refoulement existant
-  Poste de refoulement à créer
-  Secteur desservi par le projet
-  Habitation desservie par le projet
-  Projet de construction

MIS A JOUR LE : 21/04/2015

ECH : 1/4 000°

4.3 RESEAU PLUVIAL

Compte tenu de la topographie de la commune et des projets d'urbanisation au niveau du bourg, il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux d'urbanisation pour capter et réguler l'écoulement des eaux pluviales sans porter préjudice aux secteurs situés en aval soit de manière globale soit à la parcelle.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 20

5 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- ▶ La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- ▶ Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- ▶ Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ▶ Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- ▶ Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	21

bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

5.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- ▶ Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- ▶ Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal,
- ▶ De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	22

et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

- Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) fixé par une délibération du Conseil Municipal qui peut être d'un montant différent que celle demandée pour une habitation existante mais qui ne peut excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'assainissement non collectif qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

5.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	23

dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	24

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées Références : ZEU-2015-1397	Rapport d'enquête publique AVRIL 2015 25

6 ANNEXE : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

6.1.1 Règles d'implantation des dispositifs de traitement

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

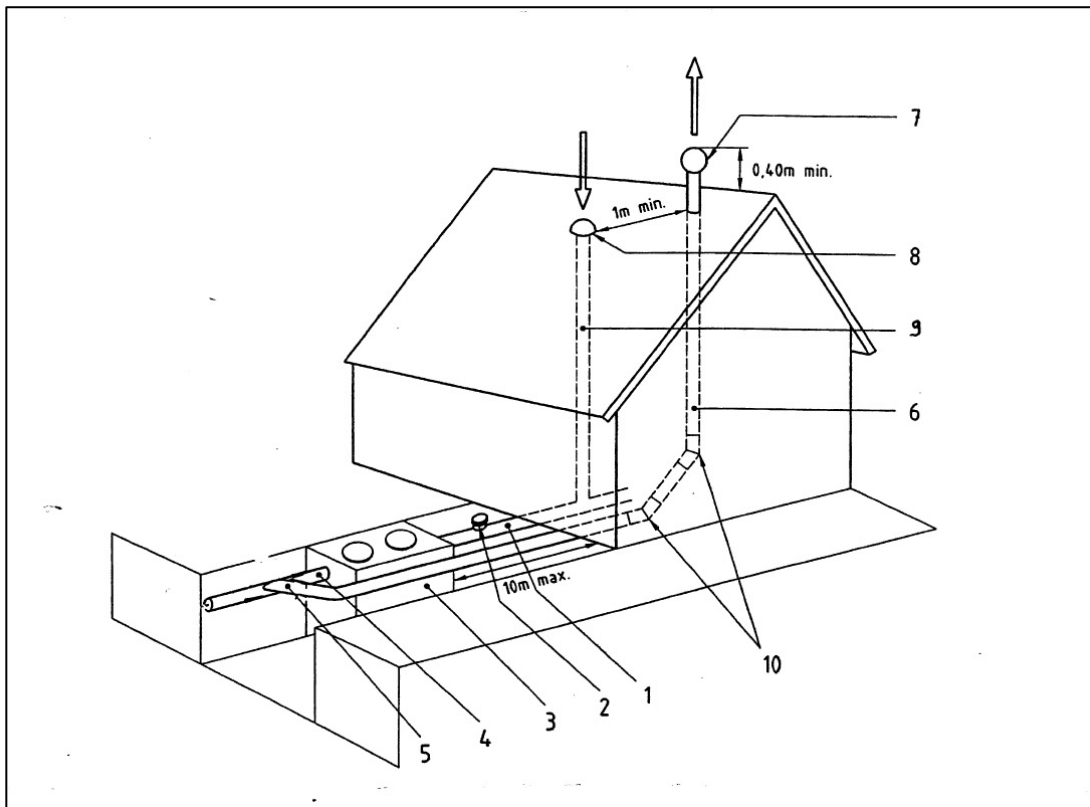
6.1.2 Exécution des travaux et mise en œuvre des dispositifs

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	26

PRE-TRAITEMENT



Légende :

Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)

Té de branchement ou d'inspection

Fosse septique

Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)

Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau

Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)

Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage

Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)

Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)

Succession de 2 coudes à 45°

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	27

6.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

Saint Calais	Bureaux d'études EF Etudes
Actualisation du zonage d'Assainissement des Eaux Usées	Rapport d'enquête publique
Références : ZEU-2015-1397	AVRIL 2015
	28